



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ

réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en estuaires en Bretagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-44 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime de licence pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017) ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Vu l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, en date du ;

Vu l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs de Bretagne en date du 15 novembre 2019 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

I. Dispositions générales

Article 1^{er} :

Au sens du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article R. 436-44 du code de l'environnement, l'estuaire s'entend de la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer d'un cours d'eau.

Article 2 :

1 – Les filets et engins de toute nature utilisés pour la pêche maritime dans les estuaires des rivières de la région Bretagne ne peuvent, quelles que soient leurs dimensions, occuper, une fois en action de pêche, plus des deux tiers de la largeur des cours d'eau, de telle sorte qu'un tiers de cette largeur soit toujours libre pour permettre la circulation des espèces marines.

Si des filets ou dispositifs sont employés simultanément, sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, ils doivent être séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long d'entre eux.

2 – Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, les engins suivants doivent être retirés de l'eau le samedi à vingt heures au dimanche à vingt heures :

- verveux ;
- filets de mailles inférieures à 90 millimètres ;
- nasses à anguilles.

Article 3 :

1 – L'usage des filets fixes est interdit en estuaire.

2 – L'usage des filets dérivants est interdit :

- dans l'estuaire de la Laïta ;
- dans la rivière l'Odet, dans la baie de Kerrogan délimitée à l'amont dans la commune de Quimper par la ligne joignant la rue du Moulin aux couleurs (rive droite) à l'église de Locmaria (rive gauche) et à l'aval par la ligne joignant le château de Kerdour à Plomelin (rive droite) et le château de Lanroz à Quimper (rive gauche).

3 – L'usage des filets est interdit du 10 avril au 30 septembre inclus :

- dans l'estuaire de l'Aber Ildut en amont de la ligne joignant la pointe de Beg ar Groaz (commune de Lampaul-Plouarzel) au rocher du Crapaud (commune de Lanildut) ;
- dans l'estuaire du Blavet en amont du pont du Bonhomme ;
- dans l'estuaire du Scorff en amont du pont de la route nationale 165.

4 – L'usage de filets maillants est interdit dans l'estuaire de la Vilaine du 1^{er} mars au 31 mai inclus.

Article 4 :

1 – Il est interdit de pêcher :

- sur la rivière de l'Arguenon, commune de Plancoët, sur 150 mètres en aval et 50 mètres en amont du barrage anti-marée ;
- sur la rivière le Dossen, en amont du barrage de l'écluse du port de Morlaix, ainsi que, en aval, à moins de 200 mètres de cet ouvrage ;
- dans l'Aber Wrac'h entre la limite de salure des eaux et le pont du Krac'h, communes de Plouguerneau et Lannilis.

Cette dernière interdiction ne s'applique pas à la pêche professionnelle de la civelle.

2 – Dans l'Odet, en centre-ville de Quimper, sur la section délimitée à l'amont par la limite de salure des eaux située au vis-à-vis de la rue du Palais et à l'aval par une ligne joignant la rue du Moulin aux couleurs sur la rive droite et l'église de Locmaria sur la rive gauche, à l'exception de la pêche professionnelle de la civelle, seule la pêche de loisir est autorisée dans les conditions suivantes :

- avec graciation des captures (no kill) ;
- à la mouche artificielle fouettée sur hameçon simple et aux leurres sur hameçon simple ;
- en marchant dans l'eau.

Toute pêche à partir de la rive est interdite.

Article 5 :

La pêche de loisir de la civelle est interdite.

Pour l'exercice de la pêche professionnelle de la civelle en estuaire, il est interdit de détenir et d'utiliser d'autres engins que ceux énumérés ci-après :

- pêche en bateau : deux tamis ayant une entrée circulaire d'un diamètre maximum de 1,20 mètre et d'une longueur maximale de 1,30 mètre par navire, le fond du tamis pouvant être prolongé par un dispositif en cylindre, dit réserve à civelles, dont le diamètre ne peut excéder 0,40 mètre et la longueur un mètre.

Pour l'estuaire de la Vilaine uniquement, les titulaires de la licence peuvent également détenir à bord deux grands tamis supplémentaires, de caractéristiques strictement identiques à celles décrites à l'alinéa 2 du présent article. Ces deux tamis doivent être rangés et saisis.

- les pêcheurs professionnels peuvent aussi détenir à bord un petit tamis, ayant une entrée circulaire d'un diamètre de 0,60 mètre et de 0,60 mètre de profondeur, pour pratiquer la pêche à la civelle à quai ou au mouillage. L'utilisation du petit tamis, dans ce cas, exclut celle simultanée des deux grands tels que décrits à l'alinéa 2 du présent article.
- en cas de pratique de cette pêche à pied, seule est autorisée l'utilisation, par personne, d'un tamis ayant une entrée circulaire d'un diamètre maximum de 0,60 mètre et une longueur maximale de 1,30 mètre ou d'un tamis répondant aux caractéristiques autorisées pour la pêche en bateau. L'utilisation de l'un de ces tamis exclut celle simultanée des deux grands tamis décrits à l'alinéa 2 du présent article.

Article 6 :

1 – L'usage des verveux, des nasses à anguilles et des casiers à crustacés n'est autorisé qu'à partir d'un navire.

2 – Les verveux ou « cerfs-volants » utilisés pour la pêche professionnelle des anguilles en estuaire ont un maillage égal ou supérieur à 15 millimètres. Leur nombre est limité, par navire, à 10 doubles ou 20 simples pour les verveux, et à 80 pour les nasses à anguilles. Il est interdit de détenir ou d'utiliser simultanément ces engins qui doivent être mouillés dans le sens du courant, dans le respect des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sans gêne pour la circulation des autres usagers. Leur utilisation n'est autorisée que du 15 avril au 15 septembre inclus.

Article 7 :

Dans le cadre de la pêche à l'aide d'une ligne tenue à la main, sont interdites :

- la capture des poissons autrement que par la bouche (technique du grappinage) ;
- la détention ou l'utilisation de lignes munies d'hameçon triple sans leurre ou appât.

Article 8 :

En estuaire, il est interdit de pêcher avec tout autre engin que la ligne flottante tenue à la main, à moins de 50 mètres d'un barrage.

Sur le barrage d'Arzal (département du Morbihan), la pêche est interdite, quel que soit le type d'engin, sur l'ensemble des installations du barrage et du dispositif de la passe à poisson. La pêche à l'aide de filets est également interdite sur une zone délimitée par les segments de droite reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes, exprimées en Lambert 93 :

A : 295071 – 6724812

B : 295001 – 6724810

C : 294981 – 6724891

D : 294942 – 6724872

La carte de la zone interdite figure à titre indicatif en annexe 1 du présent arrêté.

L'utilisation des verveux reste autorisée dans cette zone.

II. Dispositions spécifiques à la pêche des salmonidés

Article 9 :

La pêche des salmonidés est autorisée uniquement du 10 avril au 30 septembre inclus.

En application des dispositions du règlement du 20 juin 2019 susvisé, la pêche du saumon et de la truite de mer au moyen d'un filet remorqué est interdite au-delà d'une limite de 6 milles mesurée à partir des lignes de base.

Article 10 :

La pêche des salmonidés est interdite dans les zones estuariennes ci-après définies :

- dans la rivière le Gouet : entre le pont de Gouet et une ligne droite tracée entre la pointe du Roselier et la pointe de la longue Roche ;
- dans la rivière le Gouessant : sur toute la partie maritime ;
- dans la rivière du Trieux : entre le barrage de Goas-Vilinie et le moulin de Traou-Meur ;
- dans la rivière le Leff : entre le barrage du moulin du Houell et le confluent de cette rivière avec la rivière le Trieux ;
- dans la rivière le Jaudy : entre le pont de la Roche-Derrien et une ligne tracée entre la pointe sud de l'Île Loaven et l'Ilot Enez-Yar ;
- dans la rivière le Leguer : entre le pont de Saint-Anne et une ligne tracée entre le corps de garde du Yaudet et la balise de la Pierre-Noire ;
- dans l'estuaire de l'Aber-Benoît : entre le moulin du Chatel et Tariec, et le pont de Pen Ar Pont, route départementale 28, communes de Tréglonou et Lannilis ;
- dans l'estuaire de l'Aber Ildut : dans la section délimitée à l'amont par le pont du Rheun (communes de Brélès et Plouarzel) et à l'aval par le vis-à-vis entre le rocher du Crapaud sur la berge nord (commune de Lanildut) et la pointe de Beg Ar Groaz sur la berge sud (commune de Lampaul-Plouarzel) ;
- dans la rivière l'Elorn : entre la crête du barrage du pont de Rohan et le pont Levant, commune de Landerneau ;

- dans la rivière du Faou : entre le lieu-dit Quiéla à l'amont, et le pont de la D 770 à l'aval, commune du Faou ;
- dans la rivière le Goyen : entre le pont de Kéridreff et une ligne joignant le phare du Raoulic à la balise du rocher du Corbeau ;
- dans la rivière l'Odet : dans la baie de Kerrogan, délimitée à l'amont par la ligne joignant la rue du Moulin aux Couleurs (rive droite) à l'église de Locmaria (rive gauche) et à l'aval par la ligne joignant le château de Kerdour (rive droite) et le château Lanroz (rive gauche) ;
- dans le secteur délimité à l'amont par le vis-à-vis de la pointe du Canon et à l'aval par le vis-à-vis du rocher de Kerham, communes de Gouesnac'h et Plomelin ;
- dans le secteur délimité à l'amont par le vis-à-vis de l'anse de Kerandraon, communes de Clohars-Fouesnant et de Combrit, et à l'aval par le vis-à-vis du phare du Coq, communes de Bénodet et Combrit ;
- dans la rivière l'Aven : entre l'aval du déversoir du dernier moulin situé au bout du port de Pont-Aven et la ligne joignant la partie aval du château de Tal Moor, rive droite, et la partie aval de l'embouchure de l'anse de Kergoulet, rive gauche ;
- dans la rivière la Laïta : entre la limite de salure des eaux et une ligne partant du point 1 (mât pilote) sur la rive droite, commune de Clohars-Carnoët dans le Finistère (coordonnées 210864 – 6760552), et joignant le point 2 (pointe du Maeva) sur la rive gauche, commune de Guidel dans le Morbihan (coordonnées 212031 – 6759856) (système géodésique Lambert 93). La carte de la zone interdite figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté ;
- dans la rivière le Scorff : entre la pointe de Pen-Mané en Caudan en face du rocher du Corbeau et une ligne tracée entre la pointe du Malheur et le feu du bassin à flot ;
- dans la rivière le Blavet : entre une ligne joignant le portail-grille des haras nationaux sur la rive gauche à la roche aval du taillis de Tréguennec sur la rive droite, et le pont du Bonhomme.

III. Dispositions finales

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2015-12152 du 30 novembre 2015 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs en Bretagne est abrogé.

Article 13 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le xx novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation,

Le directeur interrégional adjoint de la mer

Yann BECOUARN

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR – DDTM 29 56 22 35 – DREAL Bretagne – Ifremer – CNSP – CROSS Corsen – Direction régionale des douanes – Groupement de gendarmerie maritime – Groupements de gendarmerie 29 56 22 35 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 29 56 22 35 – FDAPPMA 29 56 22 35 – ONEMA – DIRM/DCAM – Collection – Dossier Pmc (2).

Annexes : les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.